

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DLH 21-2 Réalisation 20-22 rue Beccaria (12e) d'un programme de rénovation d'un Foyer pour Travailleurs Migrants comportant 215 logements par 3F Résidences – Prêt PAM garanti par la Ville (3.666.087 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM à contracter par 3F Résidences en vue du financement d'un programme de rénovation d'un Foyer pour Travailleurs Migrants comportant 215 logements à réaliser 20-22 rue Beccaria (12e) ;

Vu la saisine de l'avis de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM, à souscrire par 3F Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation d'un Foyer pour Travailleurs Migrants comportant 215 logements à réaliser 20-22 rue Beccaria (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	PAM
Montant :	3.666.087 €
Durée totale :	37 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	24 mois

Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	<i>Livret A</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge de 0,6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>

Cette garantie sur le prêt PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, 3F Résidences ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec 3F Résidences la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO